

La formation scientifique de base (activités de recherches dans le cadre de)

Les activités de travail scientifique requise dans le cadre de la formation académique sont comptabilisées dans le temps de travail de base (48 heures) à concurrence de 4 heures^() maximum par semaine dont 2 heures sur le lieu de travail.**

() Le maître de stage donne la possibilité au MACCS d'accomplir un travail scientifique, au cours de la semaine de travail, à raison d'au moins 4 heures par semaine, pendant la semaine de travail.**

*Le candidat spécialiste effectue sa formation scientifique sous la direction de son maître de stage (...)
(A.M. 23.04.2014 ; art.16)*

Le maître de stage encourage le candidat spécialiste à accomplir un travail scientifique. Il lui en donne la possibilité, au cours de la semaine de travail, à raison d'au moins quatre heures par semaine (A.M. 23.04.2014 ; art.33)

Source : Loi du 12.12.2010 art. 5 §4 et A.M. 23.04.2014 art. 33